REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Ain

N°A-2023-228



ARRETE DU MAIRE

Domaine et patrimoine / règlement intérieur des résidences mobiles de loisirs

Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de renforcer et d'améliorer les capacités d'accueil et d'hébergement sur la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, ville classée Villes et Villages Fleuris, Plus beaux détours de France, Station Verte, et Ville et Métiers d'Art;

Considérant qu'il convient de définir, par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement des emplacements de résidences mobiles de loisirs du camping municipal du Vieux Moulin ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité du public ;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement intérieur relatif aux emplacements de résidences mobiles de loisirs du camping du Vieux Moulin est annexé au présent arrêté. Il entre en vigueur à sa date de signature.

Article 2:

Messieurs les Directeur Général des Services, Responsable de la Police Municipale, et Responsable des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, Le 17 novembre 2023.

Le Maire,

Patrick MATHIAS

Publié / notifié le :

2 0 NOV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication / notification.



L'Ain'croyable cité de la Dombes

Résidences mobiles de loisirs REGLEMENT INTERIEUR CAMPING LE VIEUX MOULIN

Le présent document est annexé aux conventions d'occupation des emplacements.

1) Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou à séjourner sur le terrain du Camping municipal Le Vieux Moulin, il faut y être autorisé par le gestionnaire. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2) Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : Le nom et les prénoms + la date et le lieu de naissance + la nationalité + le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3) Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire.

4) Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert selon les périodes d'ouverture du camping « traditionnel ».

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de les informations pratiques touristiques de la commune et du territoire.

Un cahier de doléances est tenu à la disposition des locataires.

5) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque locataire.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacement tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux locataires via le site internet et consultables à l'accueil après validation du conseil municipal qui détermine les différents tarifs applicables.

6) Modalités de présence

Les locataires sont invités à prévenir le gestionnaire de leur arrivée et de leur départ dès la veille de celui-ci.

Une feuille de présence déclarative devra être remise au gestionnaire avant le 15 du mois suivant afin d'établir le montant de la taxe de séjour qui sera facturée au trimestre.

7) Bruit et silence

Les locataires sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maitres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent.

Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs dans la limite de la capacité d'accueil de la résidence mobile de loisirs du locataire concerné. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs stationnent obligatoirement à l'extérieur du terrain de camping sur le parking prévu à cet effet.

9) <u>Circulation et stationnement des véhicules</u>

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est autorisée de 7h30 à 22h30. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux locataires, résidents ou séjournants. Le stationnement du véhicule du locataire se fera sur l'emplacement prévu en bord du chemin d'accès devant la résidence mobile de loisirs.

10) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles situées à l'entrée du terrain de camping. Le tri sélectif doit être respecté selon les modalités en place sur la commune. L'étendage du linge se fera sur la terrasse du locataire du mobil home.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches.

Afin de préserver une homogénéité sur l'ensemble du terrain de camping, des jardinières en bois (2 unités maximum) estampillées au nom de la commune peuvent être mises à disposition remplies de terre. En cas de jardinet, seuls les carrés en bois sont tolérés, les plantations naturelles en pleine terre sont interdites.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol sans accord du gestionnaire. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le contrat de location devra être rendu dans l'état dans lequel le locataire l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Toute personnalisation de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire afin d'avoir l'autorisation d'effectuer les aménagements désirés.

11) Sécurité

11.1 Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les plancha et barbecue gaz doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, composer le 18 ou le 112 depuis son téléphone portable puis aviser immédiatement le gestionnaire. Le mobil-home doit être équipé d'un extincteur contrôlé chaque année civile et d'un détecteur de fumée.

11.2 Vols

Le gestionnaire a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le locateur conserve la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les résidents sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12) <u>Jeux</u>

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations du camping ou bien des résidences mobiles de loisirs.

Une salle de jeux / bibliothèque ainsi qu'une salle télé est mise à disposition des locataires. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou au moins d'un adulte.

13) Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non utilisé sur le terrain, qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Cette occupation pourra être payante.

14) Infraction au règlement intérieur

Dans le cas ou un locataire, ses invités ou ses clients perturberaient le séjour des autres usagers ou ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire pourra mettre en demeure oralement, puis par écrit s'il le juge nécessaire, le locataire de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre (police municipale ou gendarmerie).

| Locataire: |
|----------------|
| Emplacement no |

Signature: le